

NOTE D'ADMINISTRATION N° 08/2004

**applicable à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec
TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL
ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL
RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ou TOTAL GLOBAL
SERVICES**

JOURS DE CONGE SANS SOLDE

Mise à jour n° 4

Les dispositions énoncées dans la présente note sont applicables, depuis le 1^{er} juillet 2014 à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ou TOTAL GLOBAL SERVICES.

La présente note annule et remplace les règles d'administration et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables ayant le même objet qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

PLAN

1. BENEFICIAIRES
2. DUREE DU CONGE
3. INCIDENCE SUR LA REMUNERATION, L'ANCIENNETE, LA PARTICIPATION, L'INTERESSEMENT, ET LES PLANS D'EPARGNE
 - 3.1 REMUNERATION
 - 3.2 ANCIENNETE
 - 3.3 PARTICIPATION / INTERESSEMENT / PLANS D'EPARGNE

1. BENEFICIAIRES

Peut bénéficier de jours de congé sans solde tout salarié affecté en métropole titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, sous réserve :

- de compter au minimum douze mois d'ancienneté à la date de début du congé,
- d'avoir exercé :
 - . l'intégralité des droits à congés payés acquis au titre de la période de référence précédente,
 - . les reliquats afférents aux exercices antérieurs,
 - . les jours RTT ou les jours bénévoles acquis,
 - . tout congé acquis pour tout autre motif.

Cas particulier : salarié ayant moins d'un an d'ancienneté

Le salarié, engagé au cours de la période de référence et dont les droits à congés annuels se trouvent proportionnellement réduits, peut demander des jours de congé sans solde afin de compléter ses droits dans la limite de ceux qui auraient été acquis pour une période de référence complète.

La demande est recevable si elle est compatible avec les nécessités du service. Elle doit, en principe, être formulée au moment de l'engagement et confirmée au moment de la fixation des congés individuels, par une note écrite sous couvert de la hiérarchie, adressée au Service Administration du Personnel.

2. DUREE DU CONGE

La durée maximale du congé sans solde, accordé dans le cadre de la présente note, est fixée à **15 jours ou quarts ouvrés**, par période annuelle de référence 1er Juin / 31 Mai.

Ces jours de congé peuvent être utilisés en totalité ou en partie, de façon consécutive ou fractionnée, sans possibilité de report d'un reliquat d'une période de référence sur l'autre.

La prise de jours de congé sans solde se fait en accord avec la hiérarchie du salarié qui appréciera la compatibilité de ce congé avec les nécessités du service.

A cet effet, le salarié établit sa demande de congé via l'imprimé habituel, signé par sa hiérarchie et transmis au Service Administration du Personnel.

Les jours de congé sans solde sont sans incidence sur le calcul des droits à congés futurs.

3. INCIDENCE SUR LA REMUNERATION, L'ANCIENNETE, LA PARTICIPATION, L'INTERESSEMENT, ET LES PLANS D'EPARGNE

3.1 REMUNERATION

Pendant la durée du congé sans solde, accordé dans le cadre de la présente note, le salarié ne perçoit aucune rémunération.

La retenue sur salaire se rapportant à la durée du congé sans solde est effectuée sur le bulletin de paie du mois qui suit la prise de jours de congé.

La retenue porte sur le traitement mensuel (prime d'ancienneté et prime de quart comprises, le cas échéant) ainsi que sur les compléments semestriels (demi treizième mois) et trimestriels selon les rythmes de paiement en vigueur.

En cas de départ de la société ou en cas de mutation, la retenue est effectuée sur le dernier bulletin de paie.

3.2 ANCIENNETE

Le congé sans solde (limité à 15 jours ou quarts ouvrés) est sans incidence sur les avantages liés à l'ancienneté (maintien de salaire en cas de maladie, accident, maternité - garantie longue maladie/invalidité - calcul de la prime d'ancienneté).

3.3 PARTICIPATION / INTERESSEMENT / PLANS D'EPARGNE

3.3.1 Participation / Intéressement

Le congé sans solde, accordé dans le cadre de la présente note, a une incidence sur les deux éléments pouvant être pris en compte pour le calcul de la prime d'Intéressement et de la quote-part de Participation, à savoir :

- le salaire de référence :
pendant la durée du congé sans solde, le salarié ne perçoit aucune rémunération ;
- le temps de présence effectif ou assimilé, légalement et conventionnellement, durant l'année de l'exercice :
le congé sans solde n'est pas considéré comme un temps de présence assimilé.

3.3.2 Plans d'épargne

Le congé sans solde (limité à 15 jours ou quarts ouvrés) est sans incidence sur les retenues opérées au titre des Plans d'Épargne et, par voie de conséquence, sur l'abondement s'y rapportant.

Jean-Marc GUIOL
Directeur Organisation Réglementation et SIRH

Béatrix PERET
Directeur du Siège